

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Délibération n°-- du Bureau Communautaire du 14 octobre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu les articles L.541-21 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (dénommée ci-après CAGC), compétente en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, assure un service de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers sur l'ensemble du territoire, une collecte en porte à porte des cartons des commerçants et des artisans de Châtellerault (hypercentre et zones commerciales) par apport volontaire du verre et des papiers, un service de collecte à domicile des déchets verts et des encombrants pour les personnes à mobilité réduite et la gestion de 7 déchèteries.

Ces collectes sont assurées par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS

Article 1 – Définition des ordures ménagères

Sont considérées comme ordures ménagères au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine et nettoyage normal des habitations c'est à dire les débris, les détritrus, les suies, les scories, les cendres, les débris de vaisselle, les épluchures, les balayures et les résidus de toute sorte provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte suivant les modalités spécifiées à l'article 5 ci-après.

Les objets coupants doivent être préalablement enveloppés pour ne présenter aucun danger de manipulation des récipients.

Il est interdit de sortir, pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- Les bouteilles en verre. Des points d'apports volontaires et des déchèteries sont à disposition du public pour l'évacuation des bouteilles de verre.

- Les déchets verts doivent être évacués en déchèteries ou compostés.

- Les déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée :

- Papiers : points d'apports volontaires et déchèteries,
- Emballages ménagers recyclables : porte à porte en sacs jaunes.

- Les déchets suivants qui sont reçus dans les déchèteries du territoire :

- Les déchets métalliques, les objets encombrants, les gravats ;
- Les cartons ;
- Les pneumatiques. Ceux des usagers sont repris contre paiement en déchèteries ou par le distributeur de pneus ;
- Les huiles de vidanges ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les déchets toxiques ménagers ...

- Les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux..., qui doivent être évacués vers les filières spécifiques.

- Les liquides de toute nature, l'huile de friture.

- Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives.

- Les matières fécales ou rebutantes.

- Les déchets artisanaux, commerciaux et industriels quand ils sont de nature différente ou en quantité trop importante pour être assimilés aux ordures ménagères.

- D'une manière générale, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit susceptible de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement ou du tri des déchets, de constituer des dangers ou dont la collecte ou le traitement est impossible.

Le service "Gestion des déchets" de la CAGC est le seul qualifié pour décider de ce qui est à considérer ou non comme des ordures ménagères. Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 – Définition des emballages recyclables

Les emballages ménagers valorisables listés ci-dessous seront à déposer dans les sacs jaunes :

- Emballages cartonnés : briques alimentaires, cartonnettes, petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés et découpés ... ;
- Emballages métalliques : boîtes de conserves, aérosols, cannettes, barquettes aluminium...;
- Emballages plastiques : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes films ...

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation des déchets.

Le verre et les papiers (journaux, revues, magazines...) sont à porter dans les globes des points d'apport volontaire et les déchèteries prévues à cet effet.

Les déchets alimentaires, les objets divers qui ne sont pas des emballages, les emballages recyclables très souillés sont considérés comme des ordures ménagères.

Les déchets verts et autres déchets encombrants sont à porter en déchèteries.

Les sacs jaunes contenant des objets non listés ci-dessus ou sortis en dehors des jours de collecte des emballages recyclables ne seront pas collectés. Ils pourront à nouveau être présentés sur la voie publique après que l'utilisateur ait réalisé le tri nécessaire.

En cas de panne de benne à ordures ménagères ou de service restreint pour motif de grève, d'intempéries ou d'intérêt général, la collecte des ordures ménagères sera prioritaire.

Article 3 – Définition des déchets des artisans et commerçants

Les déchets qui peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les gros producteurs sont assujettis à la redevance spéciale (cf le règlement de la redevance spéciale).

Article 4 – Respect de la nature des déchets pour la collecte en porte à porte

Si la nature des déchets cités aux articles 1 à 3 n'est pas respectée, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter. La collecte n'aura lieu que lorsque le contenu du récipient sera conforme à la réglementation.

Une tolérance pourrait cependant permise au regard des quantités déposées.

Article 5 – Modalités de présentation des déchets

Les récipients de collecte

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs ou dans des bacs à roulettes.

Les sacs à déchets ménagers

Les sacs jaunes (emballages ménagers recyclables) sont distribués tous les ans par les communes de la CAGC. L'achat des sacs noirs est à l'initiative de l'utilisateur.

Si des sacs sont achetés dans le commerce, ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre suffisamment solides (c'est-à-dire conformes à la norme NF ou de qualité assimilable) pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation.

- Avoir une capacité maximum de 50 litres.

- Leurs poids ne doit pas excéder 25 kg.

- Etre convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée, libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

Des bacs à ordures ménagères

L'achat de bacs à roulettes est à l'initiative des usagers. Certains bacs à roulettes sont propriété de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit exclusivement de ceux matérialisant les points de regroupement.

Les bacs roulants doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Etre conformes à la norme relative aux bacs roulants (NF EN 840-1).

- Avoir une contenance maximum de 660 litres.

- Les conteneurs non normalisés à condition que leur poids y compris leur charge soit inférieur à 25 kg.

- Etre maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement par leur propriétaire.

Les bacs de collecte sélective

Les bacs sont mis à disposition pour les habitats collectifs, les établissements de formation et les foyers de personnes âgées et sur les points de regroupement pour la collecte des déchets recyclables.

Les conteneurs achetés par les usagers pour la collecte des emballages recyclables doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre conformes à la norme relative aux bacs de collecte sélective (NF EN 13 071).

- Avoir une contenance maximum de 360 litres.

- Les conteneurs non normalisés sont tolérés à condition qu'ils soient identifiés comme dédiés à la collecte sélective des emballages et que leur poids y compris leur charge soit inférieur à 25 kg.

- Etre maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Non-respect des modalités de présentation des déchets

Aucune surcharge volumique ou massive des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient ni le matériel de collecte.

La CAGC se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation ou en cas de surcharge du conteneur.

Les usagers sont civilement responsables du fait de leur récipient.

Article 6 – Le respect des horaires de collecte

La pose des récipients sur la voie publique doit se faire la veille au soir, après 19 heures ou le jour de la collecte avant 5 heures. Les horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés temporairement pour tenir compte des circonstances extraordinaires (canicule...)

Pour les jours fériés, il n'est pas prévu de report de collecte en dehors des tournées de collecte où il est effectué qu'une collecte hebdomadaire. Une information dans la presse est, autant que possible, réalisée par le service "Gestion des déchets".

Des modalités particulières peuvent être organisées au cas par cas pour le secteur comprenant l'hypercentre de Châtellerault, qui bénéficie de plus d'une collecte hebdomadaire.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la collectivité qui est également seule juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou pour motif d'intérêt général, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 7 – Lieux de dépôt des récipients de collecte

Les récipients sont à placer sur les trottoirs, devant le domicile, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à portée immédiate du personnel de collecte c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur inférieure à 2 mètres.

Dans le cas où les habitants disposent d'une aire de regroupement, les conteneurs doivent être présentés à cet endroit.

Les ordures ménagères ne doivent en aucun cas être déposées dans les corbeilles à papier placées sur la voie publique, ainsi que dans les déchèteries ou aux pieds des points d'apports volontaires à verre et à papiers.

Les récipients provenant de propriétés situées sur les voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche, accessible aux véhicules de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les déchets deviennent propriété de la collectivité dès qu'ils sont enlevés par le service public de collecte des déchets.

CHAPITRE II : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES CARTONS

Article 8 – Modalité de collecte en porte à porte des cartons

Une collecte en porte à porte des cartons des artisans et commerçants est réalisée pour les commerçants de Châtellerault le mercredi matin aux horaires de collecte habituels et le vendredi soir à partir de 19 heures 30.

Pour la collecte du mercredi matin, les cartons seront déposés la veille au soir ou le matin à partir de 5 heures le jour de la collecte. Le vendredi soir, les usagers seront autorisés à déposer les cartons sur la voie publique à partir de 19 heures 30.

Les cartons doivent être pliés.

Les cartons contenant d'autres déchets ou du plastique ne seront pas collectés.

Le circuit de collecte est susceptible d'être étendu ou restreint.

La collectivité est seule juge des opportunités de modification de ce service.

CHAPITRE III : LA COLLECTE EN APPORTS VOLONTAIRES VERRE, PAPIER ET TLC (TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES)

Article 9 – Définition du verre

Il s'agit exclusivement des emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux...

Sont exclus les bouchons, capsules et couvercles.

Article 10 – Définition des papiers

Les papiers à déposer dans les points d'apports volontaires sont les journaux, revues, magazines, publicités, courriers, enveloppes, livres, cahiers ...

Article 10 – Définition des TLC

Les textiles d'habillement et accessoires de mode (hommes, femmes ou enfants), chaussures, la maroquinerie, les peluches et le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux ...) même abîmés mais propres et secs sont à déposer dans des sacs de préférence non volumineux (30 litres maximum) dans les conteneurs à TLC mis à disposition par les associations (Aucadie, Emmaüs, Le Relais, La Croix Rouge ...) ou dans les points de dépôts des associations aux horaires d'ouverture. Il est conseillé d'attacher les chaussures par paires afin d'éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri.

Article 11 – Modalités d'utilisation des points d'apports volontaires

Les colonnes sont vidées suivant des circuits organisés avec les fréquences variables, en fonction de leur remplissage.

Les dépôts près des globes sont interdits.

Il est interdit de jeter des bouteilles dans les conteneurs à verre entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les déchets ou objets déposés dans les globes ne peuvent être récupérés.

La collecte des conteneurs à TLC est réalisée par les associations qui ont conventionné avec la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

CHAPITRE IV : LA COLLECTE DES DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS A DOMICILE

Article 12 – Modalités de la collecte des déchets à domicile

Les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un service de collecte à domicile des déchets verts et des encombrants. Pour bénéficier de ce service, il faut respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- Personnes âgées de plus de 70 ans.
- Personnes handicapées.
- Personnes seules sans moyen de se déplacer.

Le service est payant. Le tarif est voté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Sont concernés :

- Les déchets du jardinage domestique (tonte, feuilles... présentés en sacs de 50 litres ou les tailles qui peuvent être regroupées en fagots...).
- Les déchets encombrants : mobilier (buffet, table, chaise ...), literie, électroménager (chaîne HiFi, matériel informatique ...), petit matériel divers (bicyclette, objets décoratifs ...), les textiles (linge de maison, vêtements, chaussures) ...

Les déchets ne sont pas déposés sur la voie publique.

La collecte est organisée par la collectivité qui informe l'utilisateur du jour de collecte.

CHAPITRE V : PORTEE ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 13 – Dépôt sauvage de déchets

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code et du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (c'est-à-dire les mairies des communes de la CAGC) peut engager toutes les poursuites qu'elle aura décidées de mettre en oeuvre sur sa commune contre les contrevenants.

Article 14 – Exécution du règlement

Le présent règlement est opposable à tous les habitants du territoire de la CAGC.

Il est applicable à compter du 21 octobre 2019.

Le Président et le Directeur Général des Services de la CAGC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la CAGC, ou sur simple demande au service Gestion des déchets de la CAGC.